

Mt St Aignan, le 14 Novembre 2013



Monsieur Frédéric DUVAL
U.R.Construction Bois Haute-Normandie -
C.F.D.T.
126, rue de la République
76300 SOTTEVILLE LES ROUEN

N.Réf. : JL/CC
13-215

OBJET : *Négociations salariales*

Monsieur,

La Commission paritaire régionale des salaires et conventions s'est réunie le 12 novembre dernier pour procéder à la négociation des salaires minima concernant les Ouvriers du Bâtiment et les ETAM ainsi que les IPD et les indemnités MAC.

Les propositions d'augmentation présentées par les représentants des entreprises et discutées avec les organisations syndicales n'ont pu faire l'objet d'un accord. Néanmoins, il a été décidé d'ouvrir un délai de réflexion supplémentaire pour une éventuelle signature **jusqu'au 15 décembre 2013**.

Je vous rappelle que les propositions maximales présentées par le représentant des entreprises étaient les suivantes :

Salaires OUVRIERS : +1,2%

Coefficients	150	170	185	210	230	250	270
% d'augmentation proposés	+1,2%	+1,2%	+1,2%	+1,2%	+1,2%	+1,2%	+1,2%
Salaire	1445	1457	1552	1674	1786	1949	2078

Salaires ETAM : +1,2%

Niveaux	A	B	C	D	E	F	G	H
% d'augmentation proposés	+1,2%	+1,2%	+1,2%	+1,2%	+1,8%	+1,2%	+1,2%	+1,2%
Salaire	1472	1546	1683	1853	2028	2270	2555	2722

IPD : l'indemnité repas à 9,45 €
 l'indemnité de trajet à +0,8%
 l'indemnité de transport à +1%

ZONE		REPAS	TRAJET	TRANSPORT	
1	A	0 à 5 km	9,45 €	0,79 €	1,81 €
	B	5 à 10 km	9,45 €	0,99 €	2,36 €
2		10 à 20 km	9,45 €	2,07 €	5,65 €
3		20 à 30 km	9,45 €	3,16 €	8,32 €
4		30 à 40 km	9,45 €	4,15 €	11,28 €
5		40 à 50 km	9,45 €	5,36 €	14,95 €

La valeur de référence (V.R.) reste inchangée à 0.31 €

INDEMNITES MAC : le montant annuel reste à 155 € et passe à 55 € en cas de passage de l'examen et à 55 € en cas de réussite à l'examen

REGION	Montant annuel par apprenti (sur 2 ans)	Observations M.A.= Maître d'Apprentissage M.A.C.= Maître d'Apprentissage Confirmé
HAUTE NORMANDIE	155,00 €	plus 55 € au passage de l'examen
		plus 55 € en cas de réussite à cet examen

Dans l'hypothèse où les organisations syndicales de salariés ne reviendraient pas sur leur refus d'accepter ces propositions, l'échec des négociations serait alors constaté, gelant du même coup les grilles actuellement en vigueur.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Secrétaire Général,

Jérôme CAILLEUX



Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Avis relatif à l'extension d'accords régionaux (Haute-Normandie) conclus dans le cadre des conventions collectives des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment et de la convention collective des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment

NOR : ETST1300312V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans leur champ d'application, les dispositions des accords ci-après indiqués.

Les textes de ces accords pourront être consultés en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social (DGT, bureau RT2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Textes dont l'extension est envisagée :

2 accords régionaux du 22 octobre 2012.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Objet :

Concernant le premier accord régional du 22 octobre 2012 :

Indemnités de petits déplacements des ouvriers.

Concernant le second accord régional du 22 octobre 2012 :

Salaires minima des ETAM.

Signataires :

Concernant le premier accord régional du 22 octobre 2012 :

Fédération française du bâtiment de Haute-Normandie (FFB HN) ;

Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) ;

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFTC et à la CFDT.

Concernant le second accord régional du 22 octobre 2012 :

Fédération française du bâtiment de Haute-Normandie (FFB HN) ;

Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) ;

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFTC, à la CFE-CGC et à la CFDT.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 19 février 2013 portant extension d'un accord régional (Haute-Normandie) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment (n° 2609)

NOR : ETST1305222A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2007 portant extension de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'accord régional (Haute-Normandie) du 22 octobre 2012 relatif aux salaires, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 10 janvier 2013 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, les dispositions de l'accord régional (Haute-Normandie) du 22 octobre 2012 relatif aux salaires, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 février 2013.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. COMBREXELLE

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2012/52, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.